



Disponible en ligne sur

ScienceDirect
www.sciencedirect.com

Elsevier Masson France

EM|consulte
www.em-consulte.com



Communication

Psychiatrie et ordre public, de l'Ancien Régime à la Restauration. L'exemple parisien



*Psychiatry and public order, from the French Ancien Regime to the Restauration.
The Parisian example*

Michel Caire

18, rue Remy-de-Gourmont, 75019 Paris, France

INFO ARTICLE

Mots clés :

Aliéniste
Législation
Ordre public
Paris
Police

R É S U M É

Dans les discussions préparatoires au vote de la loi de 1838, le ministre de l'Intérieur fit valoir que « disposer de la personne des furieux et des insensés », mettre la société « à l'abri des excès d'une tête en délire » est plus qu'un droit pour le Gouvernement, « c'est un de ses plus impérieux devoirs » qui lui a été conféré « de tout temps ». De fait, depuis alors déjà un siècle et demi, l'autorité publique disposait à Paris des moyens de répondre aux situations d'urgence et aux troubles de l'ordre public dont les auteurs sont aliénés d'esprit. Sous l'Ancien régime, c'est le Lieutenant général de police, garant de l'ordre en toutes ses matières, qui avait pouvoir d'ordonner sans délai leur admission légale dans un établissement, aux fins d'y être « soigné et médicamenté jusqu'à parfaite guérison ». Au début de la Révolution, l'abolition de la vénalité des offices, la suppression de la juridiction du Châtelet, l'abolition des lettres de cachet ouvrent une décennie assez confuse. Les administrations successives disposeront toutefois des lois de police de 1790 et 1791, au sujet des « insensés et des furieux » et des « événements fâcheux » qu'ils pourraient occasionner. Le Consulat marque une étape décisive, avec l'instauration de l'administration préfectorale, l'adoption du Code civil, la création du Conseil Général des Hospices et de son Bureau Central, et avec la réforme des établissements : fermeture des salles de l'Hôtel-Dieu, réforme de la Maison de Charenton, installation de services de traitement à La Salpêtrière puis à Bicêtre. La préfecture de police, spécificité parisienne, disposera ainsi des moyens d'isoler les aliénés troublant l'ordre ou menaçant la sûreté des personnes, d'en imposer l'admission, sur avis médical, dans les « hôpitaux destinés au traitement de la folie ».

© 2013 Publié par Elsevier Masson SAS.

A B S T R A C T

Keywords:

Ancien Régime (French)
Lettres de Cachet
Police laws
Psychiatry
Public order
Revolution
Restauration

In the discussions relative to the vote of the 1838 law, the Minister of the Interior emphasized that “to dispose of furious and insane persons” and to make society “safe from the excesses of a delirious head” is more than a right for a government, “it is one of its most imperious duties” which has been conferred to it “from time immemorial”. As a matter of fact, for more than a hundred and fifty years, the public authority had had at its disposal the means to respond to emergency situations and to public disorders caused by insane persons. Under the Ancien Regime it was the Lieutenant General of Police, guarantor of order in all matters, who had the power of ordering their immediate legal admission in an institution, so as to be “taken care of and medicated until perfect recovery”. At the beginning of the Revolution, the abolition of sales of public offices, the suppression of the jurisdiction of the Châtelet, the abolition of “lettres de cachet” opened up a rather confused decade as witnessed by the archives of the General Police. However, the successive administrations will dispose of the police laws of 1790 and 1791 relative to the “insane and furious” and to the “regrettable events” they could cause. The Consulate marks a decisive step with the establishment of the prefectoral administration, the adoption of the Civil Code, the creation of the General Council of Hospices with its Central Bureau, and with the reform of the establishments: The closing of the Hôtel-Dieu rooms, the reform of the Charenton

Adresse e-mail : michelcaire@free.fr

Institution and the installation of treatment services at La Salpêtrière then at Bicêtre. The Police Headquarters, a Parisian specificity, will thus dispose of the means to isolate the insane who cause public disorders or who threaten public safety and to impose their admission, upon medical advice, into "hospitals established for the treatment of madness".

© 2013 Published by Elsevier Masson SAS.

1. Introduction

De tout temps, la Société Médico-Psychologique s'est intéressée à l'histoire de la psychiatrie aussi bien qu'à sa protohistoire, la période anté-psychiatrique qui couvre les deux derniers siècles de l'Ancien Régime. Quant au deuxième terme de notre titre, l'ordre public dont il est fait référence à cinq reprises dans la loi du 5 juillet 2011, tandis qu'on en trouve mention quatre fois dans le texte de 1990 et quatre fois dans le texte de 1838, sa définition est supposée suffisamment connue pour que les législateurs successifs ne jugent pas nécessaire de l'explicitier.

Dans les discussions préparatoires au vote de cette loi de 1838, le ministre de l'Intérieur avait fait valoir que « disposer de la personne des furieux et des insensés » et mettre la société « à l'abri des excès d'une tête en délire » est plus qu'un droit pour le Gouvernement, « c'est un de ses plus impérieux devoirs » qui lui a été conféré « de tout temps ».

Et de fait, depuis alors déjà plus d'un siècle et demi, l'autorité publique disposait à Paris des moyens de répondre aux troubles de l'ordre public dont les auteurs étaient atteints d'aliénation mentale.

C'est cette période que nous parcourrons, en la divisant en quatre parties : 1656–1790, 1790–1800, 1800–1815, 1815–1838, une période qui va du Roi Soleil, Louis XIV, au Roi des Français, Louis-Philippe, en passant par le Siècle des Lumières, la Révolution et l'émergence des idéaux démocratiques, avant retour à des régimes autoritaires certes, mais, comme nous le verrons, qui furent des périodes fertiles en réformes et réalisations concrètes. Préalablement, il semble utile de poser un postulat : les personnes relevant aujourd'hui de soins sans consentement et les aliénés d'esprit de l'Ancien Régime présentent des troubles de même nature.

2. De 1656 à 1790

C'est sous le règne de Louis XIV qu'est institué ce qui permettra de répondre à ces nécessités jusqu'à la Révolution : un ensemble d'établissements, d'une part, dont l'Hôpital-Général de 1656, et la juridiction du Châtelet, d'autre part, son Lieutenant général de police et son corps de commissaires, dont le rôle sera essentiel en la matière.

Il n'est pas inutile d'ajouter que c'est sous ce même règne que seront promulgués l'importante ordonnance criminelle de 1670 et l'Édit de 1682 mettant fin aux poursuites pour fait de sorcellerie.

Sous l'Ancien Régime donc, c'est au Lieutenant général de police qu'est attribué le pouvoir d'ordonner l'admission dans un établissement des aliénés d'esprit arrêtés par la police, dans le cadre d'une procédure tout à fait distincte des ordres du roi ou lettres de cachet. Ce Lieutenant général de police est à la fois un magistrat et un administrateur ; à ce titre, il est chargé d'assurer la police, au sens de la paix et de la sécurité publique, et de la surveillance des individus. Les pouvoirs qui lui sont conférés sont aujourd'hui répartis à Paris entre les deux préfets et le maire de la capitale.

Un mot sur les institutions, en mettant à part les Petites-Maisons, fondées dans la deuxième moitié du *xvi*^e siècle, la Maison de Saint-Lazare ouverte en 1632, et la Maison de la Charité de Charenton, qui s'est spécialisée dans l'accueil des aliénés d'esprit

vers 1670, pour insister sur les trois types d'établissements sur lesquels reposera la charge du traitement et de la séquestration des aliénés : les maisons de l'Hôpital-Général, les salles de l'Hôtel-Dieu de Paris et les pensions privées.

L'Hôpital-Général a été fondé par édit royal en avril 1656 : ceux des mendiants qui ne se retireraient pas dans leur province d'origine, qui continueraient de mendier ou qui n'entreraient pas de leur plein gré à l'Hôpital-Général seraient arrêtés et y seraient conduits de force.

Après son ouverture en 1657, on se rendit compte assez vite que parmi les mendiants, notamment les mendiants invalides, se trouvaient un certain nombre de personnes atteintes de troubles mentaux, avec qui la cohabitation était difficile. De ce fait, dès 1660 leur sont réservés des lieux spécifiques dans chacune des deux maisons, Bicêtre et la Salpêtrière.

Initialement donc, les fous qui entrent à l'Hôpital-Général sont des mendiants parmi d'autres mendiants. Mais rapidement, et dès lors que des lieux spécifiques leur sont réservés, le Lieutenant Général de Police y adressera, y internera pourrait-on dire, ceux des fous et des folles considérés comme dangereux ou susceptibles de menacer l'ordre public.

C'est aux commissaires au Châtelet, placés sous l'autorité directe du Lieutenant général de police, qu'il reviendra, après interrogatoire, d'en dresser le procès-verbal, généralement intitulé « procès-verbal de démence ». Après quoi le Lieutenant général de police prendra une ordonnance se concluant ordinairement par l'ordre de transfert de l'intéressé dans l'une des deux maisons, « pour y être traité et médicamenteusement jusqu'à parfaite guérison ».

Avant d'être admis à l'Hôpital-Général, les aliénés avaient parfois été traités à l'Hôtel-Dieu de Paris, qui dispose de salles spéciales à partir de 1714 pour un traitement réputé dans tout le royaume. À la sortie de l'Hôtel-Dieu, ceux qui, non guéris, avaient les moyens financiers pouvaient être admis dans une maison de santé privée, dont les plus anciennes connues sont attestées à la fin du *xvii*^e siècle, et dont le nombre atteint une quarantaine à Paris au début des années 1780.

Avec un ensemble de mesures simples, rapides et discrètes, le système semble donner satisfaction et inspirera certaines dispositions au siècle suivant. Mais avant d'en arriver aux bouleversements de la période suivante, il est intéressant de relever deux événements marquant la dernière décennie de l'Ancien Régime : en 1781, la création pour Paris d'un poste de médecin inspecteur des maisons de force et pensions pour insensés, sous la direction de Jean Colombier, inspecteur général et co-auteur avec François Doublet de la célèbre « Instruction sur la manière de gouverner les insensés et de travailler à leur guérison dans les asyles qui leur sont destinés ».

Citons aussi Tenon et son Mémoire de 1788, qui propose quatre hôpitaux devant remplacer l'Hôtel-Dieu, dont l'un est prévu pour ne recevoir que des fous. Ce qui n'est toutefois pas une idée entièrement nouvelle, puisqu'en 1525 déjà, un projet du Parlement de Paris envisageait la création d'un hôpital pour « fozlz et incensez ».

3. De 1790 à 1800

Au début de la Révolution, l'abolition de la vénalité des offices (4 août 1789), la suppression de la juridiction du Châtelet (24 août

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/313826>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/313826>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)